

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.285

5 décembre 1989

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>NORVEGE</u>
2. Organisme responsable: Administration norvégienne chargée de la réglementation des télécommunications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Equipements de télécommande et de télémessure à faible puissance fonctionnant sur la fréquence 433.92 MHz
5. Intitulé: Conditions d'homologation des équipements de télécommande et de télémessure fonctionnant sur la fréquence 433.92 MHz
6. Teneur: Dispositions relatives aux demandes d'homologation, aux prescriptions techniques et aux méthodes de mesure applicables aux équipements de télécommande et de télémessure fonctionnant sur la fréquence 433.92 MHz
7. Objectif et justification: Prévention des brouillages nuisibles des autres services radioélectriques
8. Documents pertinents: Bulletin des lois de la Norvège
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 27 février 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme:  Administration norvégienne chargée de la réglementation des télécommunications P.B. 2592 Solli N-0203 <u>OSLO</u> 2.  Norvège